

Attention aux allégations de fraude en assurance : les paroles s'envolent mais les écrits restent!

Par Bernard Larocque

Le juge Armando Aznar de la Cour du Québec a récemment rendu un jugement sévère contre une compagnie d'assurance.¹ Bien que les montants en jeu étaient minimes, l'impact de cette décision pourrait être important pour les assureurs. Il s'agit en effet d'un des rares jugements où un assureur s'est vu condamné à des dommages punitifs et moraux pour avoir inclus dans les procédures des allégations fondées sur des soupçons injustifiés et portant atteinte à l'intégrité et l'honnêteté de son assuré.

Les faits

Le véhicule de l'assuré de Wawanesa a été endommagé et plusieurs objets qui s'y trouvaient (sac de golf, système de son, etc.) ont été volés le 7 mai 2002. La réclamation, telle que présentée par l'assuré, s'élevait à 7 101,04 \$.

Après enquête et un interrogatoire statutaire par un avocat mandaté par Wawanesa, celle-ci a refusé de payer la réclamation, alléguant initialement fausse déclaration au niveau de la perte et de la demande d'indemnité.

L'assuré a donc poursuivi son assureur, réclamant pour les pertes matérielles subies suite au sinistre en plus de réclamer une somme de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires et une somme de 5 000 \$ pour atteinte à la réputation et dommages moraux. Il prétendait notamment subir un préjudice du refus de la défenderesse de l'indemniser étant considéré par les assureurs, suite à ce sinistre, comme un assuré « de mauvaise catégorie ».

Dans sa défense, elle invoquait plusieurs motifs pour refuser la réclamation du demandeur. Elle alléguait des contradictions dans la version de ce dernier, des exagérations sur la valeur des biens, des problèmes financiers de l'assuré au moment du sinistre



notamment le fait qu'il avait emprunté de l'argent à son père et qu'il n'était toujours pas libéré d'une faillite. Au surplus, l'assureur prétendait que l'assuré avait tenté de régler rapidement sa réclamation, ce qui, selon elle, démontrait que l'assuré avait grossièrement exagéré sa réclamation, étant prêt à accepter un règlement à moindre prix.

En conclusion, Wawanesa alléguait ce qui suit dans sa défense :

« L'enquête de la défenderesse a démontré que la réclamation du demandeur est cousue de fil blanc et qu'il n'a pas été victime du sinistre allégué; »²



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Le jugement

La preuve

Le juge a rejeté tous et chacun des moyens allégués par l'assureur. Il conclut premièrement que le véhicule de l'assuré a bel et bien été endommagé et que les biens qui s'y trouvaient ont été volés.

Par ailleurs, il affirme que rien dans la preuve présentée par Wawanesa n'était de nature à justifier qu'elle puisse alléguer que le demandeur n'avait pas été victime du sinistre. Le tribunal ajoute que cette allégation ne repose sur aucun élément de preuve qui permettait à l'assureur de raisonnablement mettre en doute la survenance des événements et la bonne foi de l'assuré.

En effet, les exagérations, les contradictions et invraisemblances soulevées par Wawanesa dans sa défense n'ont été appuyées par aucun témoin ni aucun élément matériel de preuve sérieux. Il en va de même des allégations à l'effet que l'assuré éprouvait des difficultés financières.

Les dommages punitifs et moraux

En plus de condamner Wawanesa à payer le montant de la réclamation en vertu des limites d'assurance, il condamne l'assureur à 5 000 \$ à titre de dommages punitifs et 2 500 \$ à titre de dommages moraux.

Le juge invoque les articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³, qui se lisent comme suit :

¹ *Tellier c. Wawanesa*, AZ-50310003, le 12 avril 2005, Cour du Québec, l'honorable juge Armando Aznar

² *Id.*, p. 3, par. [11]

³ L.R.Q. c.C-12

« Art. 4 : Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Art. 49 : Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

Le juge conclut que l'attitude de l'assureur suite à la demande d'indemnité se fondait sur des soupçons injustifiés portant atteinte à l'intégrité et l'honnêteté de l'assuré. De plus, il ajoute que l'absence de preuve totale présentée par Wawanesa était faite sans fondement et était outrageante pour celui-ci. Enfin, l'allégation à l'effet que sa réclamation était « cousue de fil blanc » a été faite, selon les termes du juge, « avec une témérité telle qu'elles équivalent à malice parce qu'il n'y avait aucune cause raisonnable et probable de les faire ».

Pour ce qui est des dommages moraux, en raison des difficultés de l'assuré suite à la décision qualifiée d'abusives par le juge de refuser sa réclamation, l'assuré a encouru plusieurs problèmes dont celui d'assurer son véhicule à un taux substantiellement plus élevé et d'engager une bataille judiciaire justifiant selon le juge l'octroi d'un montant, à ce titre, de 2 500 \$.

Ce jugement est sévère envers l'assureur, mais une telle sévérité n'est pas nouvelle lorsque des propos téméraires se glissent dans des actes de procédures.

Si une partie ne réussit pas à convaincre le tribunal qu'elle avait des motifs raisonnables de croire en la véracité des allégations qu'elle soumet, elle pourra se voir condamnée à des dommages et intérêts. Ainsi, il est

essentiel d'avoir suffisamment d'éléments significatifs pour pouvoir tirer la conclusion qu'un assuré a exagéré sa réclamation ou même, commis une faute intentionnelle. Si les faits allégués sont insignifiants ou paraissent anodins, le tribunal sévira si le demandeur peut effectivement faire la preuve de dommages.

En somme, la citation suivante, qui date d'il y a plus de 120 ans, est encore fort à propos :

« Ou la partie qui a une défense à faire, fondée sur des reproches de fraude, est capable de les prouver ou elle ne l'est pas; car on doit la supposer douée d'une discrétion et d'une prudence ordinaire, et capable et disposée à s'assurer d'avance dans ses moyens de défense. Si elle peut les prouver, elle peut hardiment en faire l'allégation, et son adversaire en supportera les conséquences; si elle ne peut les prouver, pourquoi faire de telles allégations, c'est une pure perte pour la cause, c'est une chose inutile [...] c'est alors calomnie [...]»⁴

Avant de prétendre dans des procédures qu'un assuré a tenté de frauder son assureur en exagérant sa réclamation ou en faisant une fausse déclaration, la plus grande prudence est de mise. Si les paroles s'envolent, les écrits et particulièrement les procédures judiciaires restent ...

Bernard Larocque
514 877-3043
blarocque@lavery.qc.ca

⁴ *Pacaud c. Price*, (1870) 22 B.R. 281, à la p. 289, juge Taschereau dissident en révision mais confirmé par la majorité de la Cour du Banc de la Reine, p. 296. Pour plus de détails sur le sujet, voir Odette JOBIN-LABERGE, « La responsabilité civile des avocats pour la diffamation dans les actes de procédure » dans *Développements récents en droit civil* (1993), Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 1993, Les éditions Yvon Blais inc., 1993, p. 21

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Anthime Bergeron, c.r.
Maryse Boucher
Marie-Claude Cantin
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Anne-Marie Lévesque
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Jacques Perron
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Vincent Thibeault
Evelyne Verrier

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin
Pierre Cantin
Claude Larose
Line Ouellet

À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Lee Anne Graston
Mark Seebaran

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp ou en communiquant avec Andrée Mantha au 514.877.3071.

© Tous droits réservés, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.